

Le présent Règlement Intérieur complète les statuts de l'association dénommée :
Association Sportive & Culturelle d'Aéré-Lao pour le Développement : A. S.C.A.L- Développement

Règlement intérieur

Article 1 : Principes de l'association

L'association dénommée **ASCAL-Développement** est apolitique, indépendante de tout groupement syndical et religieux.

Article 2 : But

L'ASCAL-Développement à but humanitaire, a pour vocation de renforcer les liens de solidarité, d'assistance mutuelle entre ses membres et de favoriser le développement économique, social et culturel du village d'Aéré-Lao.

Article 3 : Admission des membres

Peut être membre tout ressortissant Aéré Lao vivant ou tout sympathisant de toute origine sans distinction aucune. L'adhésion est volontaire. Le secrétaire général se charge d'informer de la création de l'association à toutes les personnes susceptibles d'en être membres.

Article 4 : Cotisations

Tout membre est tenu de s'acquitter régulièrement de ses cotisations et d'être disponible pour contribuer à la bonne marche de l'association.

Article 5 : Obligations des membres du Bureau Exécutif

Les membres du bureau exécutif de l'article 9 du statut sont tenus d'être présents à toutes les réunions. En cas de deux (2) absences successives non justifiées, ils seront sanctionnés conformément à l'article 6 du présent Règlement Intérieur.

Article 6 : Sanctions

Sans motifs valables les responsables mentionnés à l'article 5 du présent règlement Intérieur seront remplacés immédiatement par leurs adjoints respectif, et d'autres succéderont à leur place par délibération du bureau exécutif.

Article 7 : Les mandats de droit

- **Le Président:** Il représente de plein droit l'association devant la justice et dirige l'administration du bureau. Il a mandat pour organiser et contrôler l'activité du bureau ; il peut déléguer l'exercice de ses responsabilités. Le Président prend les responsabilités par la signature des contrats et représentation de l'association pour tous les actes engageant les membres. Il est l'ordonnateur du budget. En cas d'absence du Président, l'intérim est assuré par le Vice-Président. Le Président est tenu dans un délai de quinze (15) jours à compter de son élection de formuler une proposition de programme qui sera soumise aux commissions. Le document final issu des travaux entre le Bureau Exécutif et les Commissions tiendra lieu de programme d'activités annuel de l'association qui sera présenté à ses membres. La procédure d'élaboration et de présentation du programme d'activités de l'association ne devra pas excéder trente (30) jours.

- **Le Secrétaire Général :** Il assure les tâches administratives de l'association en général, les correspondances de l'association, établit les comptes rendus des réunions. Il est responsable de la tenue des registres et des archives. Il est secondé dans ses tâches par son adjoint.

- **Le Trésorier :** il gère les comptes de l'association, prépare le bilan annuel. Il fait aussi la présentation des comptes de l'association lors des A.G. Il est secondé dans sa fonction par un Trésorier-Adjoint.

- Les Commissaires aux Comptes :

Deux commissaires aux comptes sont chargés de vérifier la régularité de la comptabilité de l'association.

-Le Directeur Culturel :

Il est chargé d'établir la politique de recherche de fonds pour toutes les activités qui entrent dans le champ d'actions d'ASCAL-Développement. Cette commission est gérée par un Directeur culturel et son Adjoint.

Article8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- **Démission** : L'adhérent démissionnaire avise l'association de sa démission par courrier papier ou électronique, dont la rédaction est libre, adressé au Secrétaire Général, à l'adresse du siège de l'association. L'adhérent est alors radié de la liste des membres. Il n'est plus redevable des cotisations futures mais ne peut en aucun cas réclamer la rétrocession de l'une quelconque de ses cotisations.

- **Radiation** : Si un membre se livre à des actes allant manifestement à l'encontre du but de l'association ou nuisant à son bon fonctionnement, le bureau émet, par courrier électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception, un avis motivé de procédure de radiation ainsi qu'une convocation devant le bureau pour que l'adhérent s'explique. L'adhérent peut se faire assister d'un adhérent de son choix à cet entretien. Si l'adhérent ne se présente pas à l'entretien ou que l'entretien ne permet pas à l'assemblée de le pardonner vis-à-vis des actes qui font l'objet de la procédure, l'adhérent est radié de l'association et reçoit une lettre recommandée avec accusé réception le lui signifiant.

- **Décès** : En cas de décès la démission devient un acte de fait.

Article 9 : Sort des cotisations en cas de démission ou de radiation

En cas de démission ou de radiation, les cotisations ne sont pas remboursables et l'intéressé est tenu de s'acquitter de toutes ses obligations envers l'association notamment les dettes s'il en a contracté.

Article 10 : Autres sanctions

Les actes d'indiscipline sont passibles d'une peine de suspension prononcée par l'Assemblée Générale après deux avertissements effectués par le Bureau Exécutif qui rend compte à l'Organe de Tutelle. Les fautes graves sont sanctionnées d'exclusion par l'Assemblée Générale qui se réunit

Article 11 : Les actes d'indiscipline

Sont considérés comme actes d'indiscipline :

- la violation des statuts et du règlement - la non-participation sans raison aux réunions-le refus d'appliquer les décisions des organes dirigeants-le non-paiement des cotisations- la non-participation aux réunions sans raison motivée.

Article 12 : Les fautes graves

Sont considérées comme fautes graves :

- les détournements de fonds ;
- l'utilisation des ressources de l'association sans autorisation préalable ;
- les agissements contraires aux buts de l'association ou portant un préjudice matériel, financier compromettant l'activité de l'association ;

- le fait d'engager l'association au travers des prises de positions strictement individuelles, qui ne reflètent aucunement l'esprit de l'association, et qui d'autre part n'ont pas fait objet d'une décision collective prise en Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités prévues par les présents statuts.

Article 13 : Administration des fonds de l'ASCAL-Développement.

Les fonds de l'ASCAL-Développement sont déposés dans un compte bancaire. Les retraits ne peuvent s'effectuer que par une double signature du Président et du Trésorier

Article 14 : Réunions

L'Assemblée Générale Ordinaire est annuelle.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que de besoin.

Le Bureau Exécutif se réunit chaque fois que de besoin.

Article 15 : Convocation et représentation aux assemblées générales

Au plus tôt un mois (30 jours) et au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Président est tenu d'informer tous les membres de l'association par tous les moyens de communication (Communiqué par voie de presse, courrier, mail, SMS etc....). Cette information doit lister les points de l'ordre du jour.

Article 16 : Dispositions finales

Toute disposition non prévue dans les présents Statuts et Règlement intérieur fera l'objet d'un article supplémentaire à adopter en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Cet article sera inséré comme tel dans les Statuts et Règlement Intérieur. Toutefois, un procès-verbal d'adoption de cet article additif sera adressé à l'autorité administrative si cette modification porte sur les statuts.

Le présent Règlement Intérieur a été approuvé par l'assemblée constitutive du 10 Juin 1998.

Le Président